

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 15/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



CHEMINOVA AGRO France

23 rue de la scierie
68700 UFFHOLTZ

Références : IR/MC 2161_2022_12_15_Visite_FMC
Code AIOT : 0006702161

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2022 dans l'établissement CHEMINOVA AGRO France implanté 23 rue de la scierie 68700 UFFHOLTZ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEMINOVA AGRO France
- 23 rue de la scierie 68700 UFFHOLTZ
- Code AIOT : 0006702161
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La société FMC exploite des installations de production d'herbicides, classées Seveso Seuil Haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Surveillance des rejets aqueux et des émissions atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en oeuvre du programme de surveillance des eaux	AP Complémentaire du 28/02/2017, article 14	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Respect de la valeur limite en substances agro-pharmaceutiques	AP Complémentaire du 28/02/2017, article 8	/	Sans objet
3	Respect de la valeur limite en substances agro-pharmaceutiques	AP Complémentaire du 28/02/2017, article 9	/	Sans objet
4	Surveillance du système de filtration	AP Complémentaire du 28/02/2017, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a porté sur la surveillance des rejets aqueux et des émissions atmosphériques. L'objectif de la visite était de vérifier la mise en oeuvre des programmes de surveillance. Les constats relevés au cours de cette visite n'ont pas mis en évidence de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en oeuvre du programme de surveillance des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2017, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux domestiques et pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les eaux domestiques et pluviales traitées sur charbon actif sont contrôlées deux fois par mois en sortie des stations de traitement suivant les paramètres : [...], substances agro-pharmaceutiques pertinentes au regard des fabrications en cours. »
Constats : L'inspection a consulté le fichier de l'exploitant répertoriant les résultats d'analyse des eaux domestiques et pluviales sur la période 2019 – 2021. La surveillance est mise en œuvre selon la fréquence prescrite. L'inspection a vérifié les résultats du fichier en consultant les rapports d'analyse des échantillons d'eaux domestiques prélevés le 22/12/21 et le 26/03/20 et ceux relatifs aux eaux pluviales prélevés le 25/03/19, le 23/05/19, le 02/12/20 et le 22/12/21. L'exploitant indique que le réseau d'eaux pluviales a été modifié: les eaux de toiture de l'atelier de formulation S21 rejoignent dorénavant les eaux de voirie pour être traitées sur charbon actif avant rejet.
Observations : Il appartient à l'exploitant de notifier cette modification au préfet avec tous les éléments d'appréciation, en sollicitant une modification des prescriptions applicables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Respect de la valeur limite en substances agro-pharmaceutiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2017, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux domestiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les eaux domestiques [...]. Leur teneur en substances agro-pharmaceutiques est inférieure à 30 µg/l pour la somme des substances. »
Constats : L'inspection a consulté le fichier de l'exploitant répertoriant les teneurs en substances agro-pharmaceutiques dans les eaux domestiques sur la période 2019 – 2021. La valeur limite est respectée sur la période 2019 – 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Respect de la valeur limite en substances agro-pharmaceutiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2017, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « La teneur des eaux pluviales des voiries internes au site en substances agro-pharmaceutiques est inférieure à 30 µg/l pour la somme des substances. »
Constats : L'inspection a consulté le fichier de l'exploitant répertoriant les teneurs en substances agro-pharmaceutiques des eaux pluviales sur la période 2019 – 2021. La valeur limite est respectée sur la période 2019 – 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance du système de filtration

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2017, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance du système de filtration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les filtres mis en œuvre en finition [...]. Ces filtres sont munis de dispositifs de détection de fuite ou d'encrassement (par mesure de la différence de pression entrée-sortie) faisant l'objet d'un suivi [...] journalier pour les ateliers de formulation. »
Constats : L'inspection a constaté sur le terrain, la présence d'un indicateur de relevé de différence de pression sur chacun des filtres de l'atelier de formulation S21. Elle a vérifié la mise en œuvre de la surveillance du fonctionnement des filtres en consultant les relevés du jour. L'inspection note que la différence de pression entre l'entrée et la sortie du second filtre est faible (40 Pa) par rapport à la plage de mesure (0 – 500 Pa). Elle demande à l'exploitant de vérifier les évolutions des différences de pression entre l'entrée et la sortie de chacun des filtres et de s'assurer qu'il est bien en mesure de détecter un encrassement des filtres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet